

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LOIR ET CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

OBJET : Installation classée pour la protection de l'environnement
Centre d'enfouissement technique d'ordures ménagères de VILLEHERVIERS
Société SAETA
Arrêté modificatif

LE PREFET

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de l'article 44 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU le décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux déchets générateurs de nuisances;

VU le décret n° 92.377 du 1er avril 1992 relatif aux déchets résultant de l'abandon des emballages;

VU le décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets;

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages;

VU l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées;

VU l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU la circulaire et l'instruction technique du 11 mars 1987 relatives à la mise en décharge contrôlée ou centre d'enfouissement technique de résidus urbains;

VU la circulaire du 1er mars 1984 relative aux déchets industriels assimilables aux déchets ménagers;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1992 autorisant le Président Directeur Général de S.A.E.T.A (Sécurité d'Aménagement et d'exploitation de Terrains Agricoles) à exploiter un centre d'enfouissement technique de classe 2 sur le territoire de la commune de VILLEHERVIERS;

CONSIDERANT les demandes formulées les 10 mars 1994 et 20 décembre 1994 par la Société S.A.E.T.A visant à modifier certaines prescriptions des articles 22, 31, 37 et 45 de l'arrêté préfectoral sus-visé;

CONSIDERANT les observations recueillies lors de la réunion de la commission locale et de surveillance tenue le 17 janvier 1995;

CONSIDERANT les deux dossiers techniques datés d'avril 1995 remis par la S.A.E.T.A à l'inspecteur des installations classées, concernant d'une part la cuve de stockage des lixiviats et d'autre part le dispositif de récupération et de traitement du biogaz;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 23 juin 1995.

VU l'avis exprimé par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 29 juin 1995;

VU la lettre d'observation de M. Robert JANVRIN, directeur général de la SAETA. en date du 02 août 1995 concernant le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 17 juillet 1995.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture:

ARRETE

ARTICLE 1 .

L'article 13 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1992 sus-visé est modifié comme suit :

" Des casiers seront mis en place; leur fond sera systématiquement compacté.

Les digues périmétriques seront constituées lors de l'excavation des casiers.

La couverture finale viendra s'appuyer sur ces digues pour assurer l'étanchéité globale du site.

Les digues intermédiaires seront hautes d'environ 1 mètre, constituées d'argile compactée permettant la réalisation d'unités hydrauliquement indépendantes.

les eaux de percolation seront drainées au fond de chaque casier, puis pompées et amenées jusqu'à une cuve de stockage étanche réalisée en acier vitrifié ou tout autre matériau garantissant des caractéristiques d'étanchéité et de résistance identiques.

Cette cuve, d'un volume minimum utile de 200 m³, reposera sur une semelle en béton armé, elle-même implantée en fond d'un bassin de rétention rendu étanche par la pose d'une membrane PEHD et équipé d'un puisard de reprise des eaux de pluie.

Elle sera équipée d'un aérateur capable d'assurer un pré-traitement par aération.

Les lixiviats ainsi pré-traités seront ensuite acheminés vers une station d'épuration capable de les traiter".

ARTICLE 2 .

L'article 18 du même arrêté est ainsi modifié :

" Un bilan mensuel d'activité est communiqué en fin de mois à l'inspecteur des installations classées. Il indique en particulier :

- la quantité reçue, pour chaque catégorie de déchets;

- la quantité reçue, pour chaque client,

- les dates d'évacuation des lixiviats, leurs volumes correspondant et leur lieu de traitement;

- les travaux éventuellement réalisés au cours du mois écoulé.

- les résultats de la surveillance environnementale imposée par le présent arrêté.

"Un bilan annuel est adressé à l'inspecteur des installations classées au plus tard au 28 février de l'année suivante. Il comprend :

- un récapitulatif des données mensuelles sus-indiquées;

- une synthèse des données météorologiques locales;

- un plan de l'état de la décharge indiquant en particulier le degré de remplissage de chaque casier au cours du mois de décembre de l'année écoulée;

- un relevé topographique établi par un géomètre expert (agréé).

ARTICLE 3 .

Le dernier alinéa de l'article 22 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

" La couverture finale au-dessus des déchets, est constituée de haut en bas de la manière suivante :

- 0,30 m de terre arable,*
- 0,30 m de limons,*
- 0,50 m d'argile compacte,*
- 0,40 m de terres inertes*

ARTICLE 4 .

Le second alinéa de l'article 23 du même arrêté est, modifié comme suit :

" Outre les dispositions de l'article 17, un dispositif de télésurveillance sera installé par l'exploitant de manière à disposer d'un contrôle permanent de la nature des déchets traités. Les bandes vidéo seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de la commission locale d'information et de surveillance".

Les premier et dernier alinéa de cet article restent inchangés.

ARTICLE 5.

L'article 30 du même arrêté est modifié comme suit :

" Les lixiviats collectés et traités selon les dispositions de l'article 13 sont analysés 2 fois par an par un laboratoire agréé pour le contrôle des eaux. Les analyses portent sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO5, MES, NKT, métaux lourds, hydrocarbures et OHV.

L'exploitant se tient informé des performances du traitement de ces effluents à l'extérieur de son site et en rend compte à l'inspecteur des installations classées.

Il consigne sur un registre tenu à la disposition de ce dernier les dates d'évacuation de ces lixiviats , les volumes évacués, leur analyse, leur destination et l'attestation de destruction."

ARTICLE 6 .

La norme de rejet des paramètres "hydrocarbures" visé à l'article 31 du même arrêté est modifiée comme suit :

"Hydrocarbures totaux : < 5 mg/l."

Avant le dernier alinéa de cet article 31 est inséré l'alinéa suivant :

" Des prélèvements et des analyses portant sur les paramètres pH, DBO, DCO, NH₄ et oxygène dissous, sont effectués après les périodes de forte précipitation et au moins deux fois par an dans les fossés de ceinture du centre d'enfouissement technique, durant la période d'octobre à mars".

ARTICLE 7 .

L'article 32 du même arrêté est ainsi modifié :

" Un système de drainage du gaz, constitué de buses en béton ou de tuyaux verticaux perforés seront posés à la fin de l'exploitation du casier c'est à dire une fois l'élévation finale atteinte.

Les ouvrages verticaux sont placés en quinconce à une distance de 50 à 80 m les uns des autres.

Ces puits, équipés de têtes de puits étanches de façon à pouvoir être mis en légère dépression, sont raccordés à un système d'aspiration par un réseau de collecteurs.

Afin de faciliter l'écoulement et la récupération des condensats susceptibles d'apparaître au sein de ce réseau, les collecteurs devront avoir une pente suffisante pour assurer la récupération des condensats.

Au point les plus bas du réseau seront installés des puisards de récupération des condensats qui seront traités dans les mêmes conditions que les lixiviats.

Le biogaz ainsi drainé sera acheminé vers la plate-forme où se trouveront successivement:

- le séparateur à condensats et son évacuation,*
- la station de pompage*
- la torchère*

La station de pompage assurant la mise en dépression du site, sera dimensionnée en fonction de l'évolution de la production de gaz et sera équipée :

- des équipements de sécurité et de fonctionnement*
- de contrôle de la quantité d'air nécessaire à la combustion du biogaz*

Ces équipements seront gérés par l'intermédiaire d'une armoire de puissance et de commande indiquant à tout moment la mise sous tension, la température de combustion des gaz dans le brûleur, et un totaliseur horaire. L'ensemble de la plate-forme sus-visée sera clôturée, avec porte fermant à clef".

ARTICLE 8

A la fin de l'article 35 du même arrêté est ajouté l'alinéa suivant :

" Cette commission se réunit au minimum une fois par an "

ARTICLE 9

L'article 36 du même arrêté est abrogé.

ARTICLE 10

L'article 37 du même arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

" Des prélèvements d'échantillons d'eau sont effectués chaque trimestre par un laboratoire agréé pour le contrôle des eaux, sur chacun des piézomètres visés à l'article 14 ainsi que sur le forage du grand Chenon, après un pompage d'au moins 1 h 30 à un débit minimal de 1 m³/h.

Les analyses réalisées par ce même laboratoire sont de type suivant :

- analyses C3-C4 au cours du second et du quatrième trimestre,*
- analyses C3 au cours du premier et du troisième trimestre.*

Les niveaux de l'eau dans chacun des piézomètres et forage sus-visés sont relevés avant et après pompage.

L'ensemble de ces résultats (analyses et niveaux) sont adressés à l'inspecteur des

Installations Classées dès réception.

Les frais de prélèvement et d'analyses seront à la charge de l'exploitant"

ARTICLE 11 -

L'article 38 du même arrêté est abrogé.

ARTICLE 12 -

Les alinéas 3 et 4 de l'article 45 du même arrêté sont remplacés par les alinéas suivants :

" En fin d'exploitation de chaque casier, la couche finale de couverture telle que définie à l'article 22 du présent arrêté doit être particulièrement soignée et modelée selon les caractéristiques suivantes :

- un dôme unique d'altitude de 112 m **(NGF)**,
- des contours inclinés de 3% à 5% permettant l'écoulement des eaux de ruissellements vers le réseau de drainage périphérique

Les plantations, constituées d'espèces à racines peu profondes, seront effectuées sous le contrôle de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et de l'inspection des Installations Classées selon une étude paysagère à réaliser avant le 31 décembre 1995.

ARTICLE 13 .

Le secrétaire général de la Préfecture,
Le sous-préfet de ROMORANTIN-LANTHENAY
Le maire de VILLEHERVIERS,
L'inspecteur des installations classées,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le directeur départemental de l'équipement,
Le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement,
Le directeur départemental des services incendies et secours,
Le lieutenant Colonel commandant de groupement de gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié conformément à la réglementation en vigueur.

POUR AMPLIATION
LE CHEF DE BUREAU

CRATES

Annie CRATES

BLOIS le 16 AOUT 1995

